

Annexe aux Conventions spéciales 990 « Fédérations sportives »

ASSURANCE « DOMMAGES AUX VEHICULES »

DEFINITIONS SPECIFIQUES

Assuré :

Le dirigeant, éducateur, entraîneur, arbitre et/ou les transporteurs bénévoles (licenciés ou non) dans le cadre de missions effectuées par ceux-ci pour le compte de la Fédération, d'une Ligue régionale, d'un Comité départemental ou d'une association affiliée.

Véhicule assuré :

Le véhicule (Auto, camion, engin motorisé) personnel de l'assuré (ou celui qu'il a emprunté ou loué pour une courte durée) utilisé pour exécuter une activité assurée. Sont compris les accessoires et aménagements.

Activités assurées :

Les activités assurées au titre du contrat sont définies aux Conditions particulières.

CE QUI EST GARANTI

Dommages par accident :

L'assureur indemnise l'assuré des dommages subis par le véhicule assuré résultant de l'un des événements suivants :

- ✓ choc entre le véhicule assuré et une personne, un animal, une chose ou entre deux éléments du véhicule ;
- ✓ versement du véhicule assuré ;
- ✓ immersion du véhicule assuré ;
- ✓ acte de vandalisme ;
- ✓ traversée d'une atmosphère gazeuse ;
- ✓ forces de la nature **en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles** ;
- ✓ actes de terrorisme ou d'attentat commis sur le territoire national.

Dommages par incendie :

L'assureur indemnise les dommages au véhicule résultant d'incendie, d'explosion ou de chute de la foudre, de tempête, d'ouragan, de cyclone.

Restent exclus, les dégâts causés par un fumeur aux garnitures intérieures du véhicule.

Vol ou détérioration suite à tentative de vol :

L'assureur indemnise les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule causés par un vol, par une tentative de vol ou par le détournement du véhicule.

Sont également couverts les frais de récupération du véhicule engagés avec l'accord de l'assureur, à la suite d'un événement assuré.

Biens transportés :

L'assureur indemnise la valeur des biens transportés, détruits ou dérobés dans le véhicule, dédiés et utilisés dans le cadre des activités assurées.

Véhicule de remplacement :

Lorsque le véhicule indemnisé au titre des garanties ci-dessus, est indispensable à l'activité professionnelle de l'assuré, l'assureur verse pendant la durée de la réparation une indemnité journalière valant sur la location d'un autre véhicule de mêmes caractéristiques.

Garantie « Malus » :

Lorsque l'accident du véhicule génère l'application d'un MALUS à la prochaine échéance, l'assureur verse une **somme forfaitaire unique** destinée à compenser les conséquences pécuniaires ultérieures de ce malus.

CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

Ces garanties s'appliquent en l'absence de TIERS IDENTIFIE RESPONSABLE dans le cadre des activités assurées.

GARANTIE « CATASTROPHES NATURELLES »

Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ;

Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ;

Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque ;

Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.
Pour les véhicules terrestres à moteur, le montant de la franchise est fixé par arrêté ministériel.

Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et **au plus tard dans les dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit en cas de sinistre et dans le délai

mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions des Conditions générales, sont exclus :

- **les dommages indirects, tels que privation de jouissance ou dépréciation ;**
- **les dommages subis par les biens personnels transportés tels que espèces, cartes bancaires, téléphones portables, disques CD, ... ;**
- **les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur est condamné pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et/ou sous l'empire d'un stupéfiant constaté en vertu de l'article L 1 du Code de la route ;**
- **le bris des glaces.**

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Dommages par accident ou par incendie :

L'assuré ne peut procéder (ou faire procéder) à des réparations avant vérification par les soins de l'assureur.

Il peut cependant faire procéder aux réparations si cette vérification n'a pas été effectuée dans les dix jours de la réception de la déclaration du sinistre par l'assureur.

Vol ou détérioration suite à tentative de vol :

S'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol, l'assuré doit aviser non seulement l'assureur, mais aussi déposer une plainte auprès des autorités locales de police. Si le véhicule est retrouvé, l'assuré doit le signaler à l'assureur immédiatement.

Catastrophes naturelles :

Voir dispositions du paragraphe « Catastrophes naturelles » ci-avant.

Biens transportés :

L'assuré doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire constater la nature et le montant des dommages.

En cas de vol, l'assuré doit déposer une plainte auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie.

L'assuré doit fournir à l'assureur, dans les plus brefs délais, un état estimatif, certifié sincère et signé des objets détruits, détériorés ou volés.

Véhicule de remplacement :

L'assuré doit fournir :

- ✓ l'original de la facture de l'entreprise de location de véhicule ;
- ✓ une attestation du garagiste consignait la durée des réparations ;
- ✓ une attestation sur l'honneur (ou de l'employeur) justifiant la nécessité d'un véhicule de remplacement.

Garantie « Malus » :

L'assuré fournit à l'assureur :

- ✓ la quittance réglée avant l'accident avec indication de la prime hors taxes,
- ✓ une attestation de son assureur indiquant l'application du MALUS engendré par le sinistre garanti.

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

❖ Au titre des garanties acquises :

Les dommages sont évalués par un expert mandaté par l'assureur.

- En cas de vol ou de destruction totale du véhicule assuré, l'indemnité ne peut excéder le montant indiqué au tableau des garanties des conventions spéciales. Il est procédé, le cas échéant, à la déduction de la valeur de l'épave du véhicule et de la franchise.
- En cas de dommages partiels, l'indemnité est fixée au coût de remplacement ou de réparation des pièces détériorées. Cette indemnité ne peut excéder la valeur indiquée au tableau des garanties, déduction faite la franchise.
- En ce qui concerne les dommages électriques, la vétusté est fixée à 10 % par année d'ancienneté à compter de la date d'achat à neuf du matériel avec un maximum de 50 %.

Dans les trois cas, il est procédé à la déduction du montant de la T.V.A. lorsque celle-ci peut être récupérée par l'assuré.

IMPORTANT

Lorsque l'assurance du véhicule assuré s'applique, l'indemnisation est LIMITEE au remboursement de la franchise.

❖ Au titre des dommages aux biens transportés :

Les biens sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, majorée s'il y a lieu des frais de montage.

Cette vétusté est fixée forfaitairement à 10 % par année d'ancienneté à compter de la date d'achat à neuf, avec un maximum de 50 %.

En cas de dommages partiels, les biens sont estimés au prix de la réparation diminué de la dépréciation due à l'ancienneté, calculée forfaitairement comme indiqué ci-dessus, et de la valeur de sauvetage, sans que le montant de l'indemnité due, calculée sur la base du dommage ainsi évalué, puisse dépasser celui qui résulterait de la destruction complète de l'objet.

* Fin d'annexe *